

CONSEIL DE L'EUROPE—— ——COUNCIL OF EUROPE

COMMISSION DE RECOURS APPEALS BOARD

Recours N° 9/1973 (Neville MARYAN GREEN c/ Secrétaire Général)

La Commission de Recours, siégeant à Strasbourg le 5 novembre 1973, sous la présidence de M. E. HAMBRO, Président, et en présence de :

MM. G.H. van HERWAARDEN, Président Suppléant, et
H. DELVAUX, membre,

assistés de :

MM. K. ROGGE, Secrétaire, et
T. GRUBER, Secrétaire Suppléant ;

Après avoir délibéré.

PROCÉDURE

1. Le requérant, M. N. MARYAN GREEN, a introduit le présent recours le 16 mars 1973. Ce recours a été enregistré le même jour sous le numéro de dossier 9/1973.

2. Le Secrétaire Général, représenté par M. H. GOLSONG, Directeur des Affaires juridiques, a présenté ses observations sur le recours le 21 mai 1973. La réponse du requérant a été reçue le 16 juillet et les observations complémentaires du Secrétaire Général le 5 septembre 1973.

3. Une audience contradictoire a eu lieu devant la Commission le 5 novembre 1973, en présence du requérant et du représentant du Secrétaire Général.

Après avoir délibéré en chambre du conseil, la Commission a rendu la présente décision.

EN FAIT

4. Les faits, qui ne sont pas contestés par les parties, peuvent se résumer ainsi :

5. M. Neville MARYAN GREEN, citoyen britannique né en 1936, est entré au service du Secrétariat Général le 16 décembre 1963. Il a donné sa démission avec effet au 31 janvier 1973.

6. En vertu de l'article 16 du Règlement de Pensions, le requérant avait droit à une allocation de départ. Le Secrétaire Général a décidé le 30 janvier 1973 que cette allocation se monterait à 116 727 F.

7. Le 8 février 1973, le requérant a demandé au Secrétaire Général, par application de l'article 25 (1) du Statut des Agents, de modifier la décision du 30 janvier, estimant que l'allocation de départ n'avait pas été calculée correctement et qu'elle devait se monter à 142 249 F.

8. Cette demande a été rejetée par le Secrétaire Général le 22 février 1973.

ARGUMENTATION DES PARTIES

9. Les arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

10. Le requérant soutient que le Secrétaire Général, en fixant l'allocation de départ, a mal interprété l'article 16 (b) du Règlement de Pensions. Il considère que « la dernière rémunération soumise à retenue », mentionnée dans cette disposition, désigne la rémunération nette totale, c'est-à-dire comprenant à la fois le salaire et d'autres émoluments, déduction faite des cotisations de sécurité sociale et de la contribution à la Caisse de Pensions.

11. Le requérant justifie cette interprétation en invoquant :

- le sens du terme « rémunération » ;
- l'expression « retenue » figurant à l'article 16 (b) ;
- l'absence de renvoi à l'article 49 du Règlement de Pensions dans l'article 16 (b) ;
- le principe du « *contra preferentem* » ; et
- le principe de la forclusion (estoppel).

12. Le **Secrétaire Général** soutient que l'expression « la dernière rémunération soumise à retenue » figurant à l'article 16 (b) désigne le traitement de base et l'indemnité de vie chère, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération, tels que l'indemnité d'expatriation, l'allocation de chef de famille, etc. non soumis à retenue.

13. Le Secrétaire Général fonde cette interprétation sur l'article 49 du Règlement de Pensions, qui dispose que les agents supportent, à titre de contribution personnelle, « une retenue de 7 % opérée mensuellement sur leur traitement de base et sur l'indemnité de vie chère ». Il considère que le terme de « retenue » figurant à l'article 16 (b) ne concerne que les contributions à la Caisse de Pensions.

CONCLUSIONS DES PARTIES

14. Le **requérant** demande à la Commission de Recours d'inviter le Secrétaire Général à verser au requérant, dans un délai déterminé, une somme à préciser, majorée d'intérêts dont le taux serait fixé par la Commission.

15. Le **Secrétaire Général** demande à la Commission de Recours de déclarer le recours mal fondé.

EN DROIT

16. L'article 16 du Règlement de Pensions stipule que :

« L'agent qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité sans avoir droit à une pension d'ancienneté ou sans bénéficier des dispositions de l'article 13 ci-dessus a droit, lors de son départ, au versement :

a. du montant des sommes retenues au titre de sa contribution à la Caisse de Pensions, majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an ;

b. d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service accompli après la mise en vigueur du présent règlement sans préjudice des dispositions de l'article 77 et compte-tenu, le cas échéant, du temps de service validé en application de l'article 14. Cette allocation est calculée sur la base d'un mois et demi, par année de service, de la dernière rémunération soumise à retenue ;

c. du tiers de la somme versée à la Caisse de Pensions, conformément à l'article 14 ci-dessus, majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an. »

17. Les parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation de l'article 16 (b). Le requérant soutient que l'expression « la dernière rémunération soumise à retenue » désigne la rémunération nette totale, c'est-à-dire comprenant à la fois le salaire et d'autres émoluments, déduction faite des cotisations de sécurité sociale et de la contribution à la Caisse de Pensions. Le Secrétaire Général soutient, par contre, que ledit passage de l'article 16 (b) désigne le traitement de base et l'indemnité de vie chère, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération, tels que l'indemnité d'expatriation, l'allocation de chef de famille, etc. ... non soumis à retenue.

18. La Commission a dûment examiné les arguments présentés par les parties à l'appui de leurs thèses respectives. En dépit des arguments très complets et détaillés avancés par le requérant, la Commission considère qu'il est évident que l'article 16 (b) doit être interprété dans le sens suggéré par le Secrétaire Général.

19. Les parties ne contestent pas que le terme « rémunération » figurant à l'article 16 (b) doit être lu en liaison avec les mots suivants « soumis à retenue ». La Commission considère que ces mots restreignent la portée du terme « rémunération » en ce sens que seule la partie de la rémunération soumise à retenue entre en ligne de compte dans ce contexte.

20. La question se pose alors de savoir si le terme « retenue » ne s'applique qu'aux contributions à la Caisse de Pensions, comme le soutient le Secrétaire Général, ou s'il englobe aussi les cotisations de sécurité sociale, comme le suggère le requérant. La Commission opte pour l'interprétation plus restrictive.

21. Comme le reconnaissent les deux parties, l'article 16 (b) doit être interprété dans le contexte général du Règlement de Pensions¹. Il s'ensuit que le terme « retenue », tel qu'il figure dans cette disposition, ne peut s'appliquer qu'aux contributions à la Caisse de Pensions.

¹ Il existe, en matière d'interprétation, un principe général qui, de l'avis de la Commission, vaut non seulement pour les traités mais aussi pour des dispositions réglementaires telles que le présent Règlement. A ce propos, la Commission renvoie à la déclaration de la Cour Permanent de Justice internationale (série B, n° 2 et 3, page 23) et à l'article 31 (1) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités qui, bien que non encore en vigueur, peut être considérée comme une codification du droit coutumier international.

Il est vrai que dans la version anglaise de l'article 16 (b) le terme « retenue », au singulier dans la version française, devient « contributions » au pluriel. Cette terminologie découle de l'article 49 du Règlement de Pensions, qui prévoit qu'une contribution mensuelle à la Caisse de Pensions, correspondant à un pourcentage du traitement de base et de l'indemnité de vie chère, n'est pas seulement versée par l'agent mais aussi par l'Organisation.

22. L'interprétation de la version française de l'article 16 (« la dernière rémunération soumise à retenue ») confirme la conclusion à laquelle on a abouti sur la base de la version anglaise, bien que la formule utilisée puisse sembler légèrement différente. Il ressort, en effet, également de la version française que « la dernière rémunération » (mensuelle) n'est à prendre en considération que pour autant qu'elle est « soumise à retenue », c'est-à-dire dans la mesure où elle fait l'objet d'une contribution à la Caisse de Pensions. Or, comme on l'a déjà indiqué, il ne s'agit en l'occurrence que du traitement de base et de l'indemnité de vie chère, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération, tels que l'indemnité d'expatriation, l'allocation de chef de famille, etc., non soumis à retenue au profit de la Caisse de Pensions.

23. La Commission conclut que l'article 16 (b) a été correctement interprété par le Secrétaire Général pour le calcul de l'allocation de départ du requérant.

Par ces motifs, la Commission de Recours :

1. Décide de déclarer le recours mal fondé et le rejette ;
2. Décide que chacune des parties supportera les frais exposés par elle.

Le Président

E. HAMBRO

Le Secrétaire

K. ROGGE